

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE  
ARRONDISSEMENT DE TULLE - CANTON DE NAVES  
COMMUNE DE CORRÈZE

N° 2024 004

**ARRÊTÉ**

**Portant règlementation temporaire de circulation et de stationnement sur  
toute la voirie communale de Corrèze**

Le Maire de la Commune de Corrèze,

*Vu* la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

*Vu* la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

*Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales,

*Vu* l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

**CONSIDERANT** que des travaux de détections de réseaux d'Eclairage Public **sur l'ensemble des voies de la commune de Corrèze**, nécessite une réglementation particulière de la circulation et une autorisation de stationnement de véhicules légers et lourds, par mesure de sécurité pour les usagers de la route,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise **MIANE et VINATIER** est en charge de travaux de détection de réseaux d'Eclairage Public sur l'ensemble de la voirie communale de la commune de Corrèze.

**La circulation sera alternée lorsque nécessaire** par la mise en place de panneaux réglementaires par l'entreprise **MIANE et VINATIER**, et **le stationnement de véhicules légers et poids lourds autorisé, du 4 Mars au 29 Mars 2024** (durée prévue des travaux 25 jours).

L'entreprise **MIANE et VINATIER** sera chargée d'informer les riverains concernant l'accès des véhicules.

**ARTICLE 2 :** La Signalisation règlementaire sera mise en place par l'entreprise réalisant les travaux.

**ARTICLE 3 :** L'entreprise **MIANE et VINATIER** sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

**ARTICLE 4 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE  
ARRONDISSEMENT DE TULLE - CANTON DE NAVES  
**COMMUNE DE CORRÈZE**

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

**ARTICLE 8 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation est valable du **4 Mars au 29 Mars 2024**. En cas d'absence d'intervention effectuée dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être faite.

**ARTICLE 10 :** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président de Tulle Agglo,
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Corrèze,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Corrèze,
- Entreprise MIANE et VINATIER.

Fait à Corrèze, le 13 février 2024

Le Maire,



Jean-François LABBAT